



MISE EN LIGNE LE

07 JUIL. 2023

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION SUR LE SITE INTERNET

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 29 juin 2023

Délibération DB-150-2023

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : nouveau débat sur le PADD

L'an 2023 le 29 juin à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Madame Pascale GALLERNE.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Rémy MOULIN, Blandine CLAESSENS, Denis HAMAYON, Vincent ALLENO, Thibaut GUIGNARD, Loïc RAOULT, Jean-Marc LABBE, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Cigdem AKTAS, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Morgane CREISMEAS, Bernard CROGUENNEC, Rachid DYDA, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, André GUYOT, Richard HAAS, Guillaume HAMON, Claudine HATREL--GUILLOU, Martine HUBERT, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Stéphane L'HER, Eliane LALANDEC DAVOINE, Nadia LAPORTE, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Maryse PINEL, Maryline PREVOST, Roland RAOULT, Alain RAULT, Catherine RIVIERE, Valérie ROOS, Marcel SERANDOUR, Annie SIMON, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL, Thierry STIEFVATER

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Pascal PRIDO À Stéphane OLLIVIER, Arnaud BANIEL À David BELLEGUIC, Bruno BEUZIT À Rémy MOULIN, Patricia BRIAND-FALLER À Damien GASPAILLARD, Mickaël COSSON À Joël BATARD, Patrice DARCHE À Loïc RAOULT, Stéphane FAVRAIS À Nadia LAPORTE, Annie GUENNOU À Sylvie GUIGNARD, Michelle HAICAULT À Stéphane BRIEND, Françoise HURSON À Catherine RIVIERE, Yannick LE CAM À Cigdem AKTAS, Maxime LE CRONC À Pascale GALLERNE, Laurence MAHE À Denis HAMAYON, Corentin POILBOUT À Thibaut GUIGNARD, Christian RANNO À Gérard MEROT,

MEMBRES ABSENTS

Brigitte DEMEURANT COSTARD, Catherine MARCHESIN

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 63

Nombre de votants : 78



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

**CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 29 juin 2023**

Délibération DB-150-2023

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal : nouveau débat sur le PADD

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération DB-117-2018 du Conseil d'Agglomération du 31 mai 2018, Saint-Brieuc Armor Agglomération a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal instaure des règles d'aménagement et de construction à l'échelle de la parcelle, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Saint-Brieuc. Il remplacera l'ensemble des documents d'urbanisme communaux au moment de son entrée en vigueur.

Le PADD est la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Il est le document stratégique et politique du PLUi. Le PADD définit les orientations générales du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées.

C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial. Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement et de programmation, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction réglementaire des orientations qui y sont définies. Les documents réglementaires doivent être cohérents avec les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est une pièce obligatoire du PLUi.

L'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que le PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Une première version du PADD a été élaborée sur la base d'un diagnostic territorial réalisé début 2019 et des orientations des différents documents sectoriels approuvés alors à l'échelle intercommunale : le projet de territoire, le Plan de Déplacements Urbains (PDU), le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Il avait alors été prévu que cette première version soit débattue en Conseil d'Agglomération avant la fin de la mandature précédente (CA du 28 novembre 2019) et qu'un deuxième débat puisse se tenir sur une nouvelle version du PADD au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLUi.

Cette nouvelle version objet d'un deuxième débat a permis d'opérer une mise à jour, tenant compte des éléments suivants :

- nouveaux schémas (schéma durable de gestion du foncier économique approuvé en Conseil d'Agglomération le 2 février 2023 ou travaux du SCoT en cours d'élaboration),
- évolution de certains projets locaux,
- éléments résultant de la concertation et des débats qui ont eu lieu dans les Conseils Municipaux et au sein du Conseil d'Agglomération sur la première version des orientations générales du PADD.

Cette version intègre également le contexte issu de la crise sanitaire Covid qui a mis en lumière l'attractivité renforcée des agglomérations moyennes telles que Saint-Brieuc Armor Agglomération et l'évolution législative majeure que représente la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Compte tenu des ces éléments, le PADD mis à jour en conséquence doit faire l'objet d'un nouveau débat.

Les orientations générales du projet de PADD du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération mis à jour (joint au rapport de synthèse et à la convocation des conseillers) sont les suivantes :

1. L'équilibre des dynamiques territoriales à l'échelle de l'Agglomération et au sein de chaque commune
2. Une nouvelle stratégie de développement
3. Les défis climatiques et la capacité d'adaptation du territoire
4. L'atténuation des déséquilibres sociaux et la réponse adaptée aux besoins des populations
5. Le rayonnement élargi et conforté de l'Agglomération à l'échelle de la Région Bretagne

Concernant le débat, l'article L.153-12 du code de l'urbanisme dispose qu'« *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.*

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

Il convient aujourd'hui de débattre, et non de délibérer, de la deuxième version des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposées. Le débat n'a aucun caractère décisionnel et n'est donc pas suivi d'un vote.

Le Conseil d'Agglomération débat et est invité à prendre acte de la tenue, en son sein, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;

VU le transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU la délibération n°DB-117-2018 du 31 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire communautaire ;

VU le Procès Verbal 264-2019 en date du 28 novembre 2019 actant la tenue d'un débat sur les orientations générales de la première version du PADD du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU la Conférence des maires en date du 8 juin 2023 ;

Vu la Commission mixte urbanisme économie habitat du 16 mai 2023 ;

CONSIDERANT le nouveau projet de PADD du futur PLUi soumis à débat et ci-annexé ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 15 juin 2023

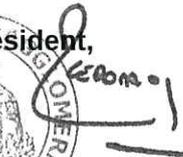
APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

A DEBATTU des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables proposées dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

PREND ACTE de la tenue du débat.

Saint Brieuc, le 29 juin 2023

Président,

Ronan KERDRAON

